

## Fiche 1 – Acoustique

Constat : Campagne de mesures trop courte (24/10–30/11/2023), non saisonnière ; dépassements reconnus (jusqu'à +4 dB(A)) ; bridage annoncé mais non détaillé ; pas de cumul avec le parc de la Braquette.

Arguments : Étude incomplète, non représentative des situations estivales/hivernales ; absence de plan de bridage opposable ; non-conformité potentielle au régime ICPE (arrêté du 26/08/2011).

Demandes : Mesures complémentaires multi-saisons ; modélisation cumulative Braquette + Haut-Cabardès ; publication d'un plan de bridage détaillé.

## Fiche 2 – Faune volante (oiseaux et chiroptères)

Constat : Présence d'espèces protégées (Minoptère de Schreiber, rapaces, migrateurs) ; mesures proposées trop vagues (bridage, détection/arrêt) ; pas d'évaluation cumulative avec la Braquette. La Mrae le demande.

Arguments : État initial incomplet (absence de suivi de mortalité du parc existant) ; systèmes de détection/arrêt utiles mais imparfaits (taux d'échec, délais, habitude) ; mesures compensatoires inadaptées (îlot de sénescence ≠ réduction du risque de collision).

Demandes : Inventaire actualisé des espèces ; protocole de bridage clair et opposable ; suivi scientifique pluriannuel ; modélisation cumulative ; mesures correctives automatiques si mortalité excessive.

## Fiche 3 – Dérogation espèces protégées

Constat : Le promoteur reconnaît la présence d'espèces protégées mais n'a pas déposé de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement malgré l'avis de la Mrae qui l'exige.

Arguments : Articles L.411-1 et L.411-2 interdisent la destruction/perturbation d'espèces protégées sans dérogation. Jurisprudence CE 2020 et CJUE 2021 : absence de dérogation = vice substantiel.

Demandes : Dépôt obligatoire d'un dossier de dérogation espèces protégées (oiseaux + chiroptères) ; suspension de l'instruction tant qu'il n'est pas produit.

## Fiche 4 – Paysage et cadre de vie

Constat : Éoliennes de 125 m (+26 m) avec rotor de 92 m.

Arguments : Visibilité accrue et domination sur villages/hameaux ; prégnance paysagère renforcée (pales plus longues, effet stroboscopique) ; perte de lisibilité des reliefs et du patrimoine ; effet cumulatif avec la Braquette (mur d'éoliennes) ; atteinte à la qualité de vie et au tourisme. Balisage de nuit sur chaque machine qui va aggraver les nuisances nocturnes. La visibilité des éoliennes sera accrue de 40% du fait du diamètre du rotor.

Demandes : Étude d'impact paysager révisée avec photomontages depuis villages et belvédères ; prise en compte de l'effet cumulatif ; limitation de la hauteur et compensation paysagère.

## Fiche 5 – Risques accrus liés à la nouvelle taille des rotors

Constat : Rotor de 92 m + hauteur 125 m → garde au sol réduite.

Arguments : Pales descendant plus bas dans la zone de vol des rapaces et chiroptères ; accroissement du risque de collision malgré les systèmes de détection ; extension verticale et horizontale de la zone à risque ; prégnance paysagère renforcée par un balayage visuel plus large.

Demandes : Intégration de cette évolution dimensionnelle dans l'analyse cumulative faune + paysage ; adaptation des mesures de protection.